

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.560 du 12 décembre 1996

A.67.780/III-22.205

En cause : **la Société anonyme Hôtel de Lauzelle,**
avenue de Lauzelle 61
1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1996 par la société anonyme Hôtel de Lauzelle, qui demande l'annulation de l'avis rectificatif de cotisations patronales, notifié le 7 décembre 1995;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 2 juillet 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Luc CAMBIER,
avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le douze décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.